|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ..\..\Téléchargements\MEDDE_complet_avec_jpeg_HD_cle12a2f1\web\Bloc-marque_MEDDE_mai_2012.png | CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS  CLASSEES SOUMISES A DECLARATION  Fiche Question/Réponse | | |
| Direction générale de la prévention des risques  Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et de la pollution des eaux | Référence | Thème | Statut |
| IR\_*190321\_2910\_puissance < 1 MW* | *Comment prendre en compte les appareils de puissance thermique inférieure à 1 MW* | *Cadre réservé à l’Administration*  1. Rédaction = BQA  2. Validation =  3. Approbation = |

|  |  |
| --- | --- |
| Rubrique(s) principale(s) concernée(s) : | 2910 |
| Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d’être concernée(s) : |  |
| Mots-clés : | Puissance thermique nominale totale |
|  |  |
| Arrêté de prescriptions générales concerné (date) | 03/08/2018 |
| Article concerné (référence) | Annexe I : définitions |

**Question** :

La définition de la puissance thermique nominale de l’installation, dans le cadre d’information sur la rubrique 2910, est la suivante :

« […] somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. […] »

C’est cette puissance thermique nominale qui est prise en compte pour le classement de l’installation au titre de cette rubrique 2910.

Or dans les définitions au début de l’annexe I de l’arrêté du 3 août 2018, se trouve la définition de la puissance thermique nominale **totale** de l’installation, qui correspond à la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion […].

La question est de savoir s’il existe une différence entre ces deux définitions et si oui, quelle est-elle ?

Implication : l’application de la 1ère définition implique qu’une installation comportant plusieurs appareils de puissance thermique unitaire inférieure à 1MW mais dont la somme dépasse ce seuil est classée à Déclaration sous la rubrique 2910.

L’application de la 2nde définition exclue quant à elle ces installations de la rubrique 2910.

**Réponse** :

Il existe bien une différence entre les deux définitions :

* la définition de la puissance thermique utilisée dans la nomenclature ICPE permet de déterminer le classement de l’installation au titre de la rubrique 2910,
* la définition de la puissance thermique d’une installation de combustion utilisée dans l’annexe I de l’arrêté ministériel du 3 aout 2018 (Déclaration) est utilisée pour déterminer les valeurs limites d’émission qui seront applicables à l’installation de combustion.

1/ Déterminer le classement en 3110 ou 2910

Pour déterminer le classement ICPE, il convient d’abord de calculer la puissance thermique nominale de toutes les activités de combustion de l’établissement, quelle que soit leur puissance, exploités par un même exploitant sur un même site, pouvant fonctionner simultanément.

Si cette puissance est supérieure ou égale à 50 MW alors les activités de combustion de l’établissement relèvent de la rubrique 3110 de la nomenclature ICPE, sous le régime de l’autorisation. L’établissement est soumis au chapitre II de la directive IED.

Si cette puissance est inférieure à 50 MW alors les activités de combustion de l’établissement ne relèvent pas de la rubrique 3110 mais les installations de combustion peuvent relever de la rubrique 2910.

*Nota : Il ne peut pas y avoir de double classement 2910 et 3110. Par contre, un établissement peut comporter plusieurs installations de combustion classées en 2910-A et/ou 2910-B.*

Pour déterminer le classement de la ou des installation(s) de combustion de l’établissement sous la rubrique 2910, il convient de prendre en compte les puissances de l’ensemble des appareils ≪ pouvant être raccordés à une cheminée commune ≫ (= raccordables), y compris les appareils de puissance inférieure à 1 MW, à l’exception :

➢ des torchères, des panneaux radiants, des brûleurs des oxydateurs thermiques,

➢ des activités classées au titre d’autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes (fours verriers, fours de procédés chimiques, fours des cimenteries, séchoirs, …),

➢ des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931.

*Nota 1 :**Les puissances des aérothermes et des moto-pompes thermiques des installations de sprinklage sont comptabilisées pour le classement des installations en 2910.*

*Nota 2 :**Les moto-pompes thermiques des installations de sprinklage ne sont pas considérées comme raccordables à une cheminée commune et peuvent donc être considérées comme des installations distinctes.*

Il s'agit ensuite de différencier le classement de chaque installation de combustion au titre des rubriques 2910-A-1, 2910-A-2, 2910-B-1 ou 2910-B-2, selon les combustibles utilisés.

De fait, si une installation de combustion (composée de plusieurs appareils de puissance unitaire inférieure à 1MW) ne comprend pas d’appareils classés au titre des points 1 et 2 de la rubrique 2910-B, et que tous les appareils consomment un combustible classé au titre de la rubrique 2910-A, alors elle est classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2 si sa puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 1 MW mais inferieure a 20 MW.

2/ Déterminer l’arrêté ministériel applicable à l’installation de combustion classée sous la rubrique 2910

L’arrêté ministériel applicable dépend du classement au titre de la rubrique 2910 (A-1, A-2, B-1 ou B-2), de la puissance des installations et de la nature du combustible.

Pour connaître l’arrêté ministériel à appliquer à chaque installation de combustion, il convient désormais de calculer la puissance de l'installation de combustion (qui est un ensemble d'appareils de combustion exploités sur un même site et techniquement raccordables entre eux à une même cheminée). Cette puissance permet de définir les VLE applicables.

Cas particulier des appareils de puissance inférieure à 1 MW

Dans les arrêtés ministériels du 03 aout 2018, certaines prescriptions s'appliquent aux installations de combustion et d'autres s'appliquent aux appareils de combustion. Dans ces conditions, les prescriptions concernant spécifiquement les appareils ne s'appliquent pas si leur puissance unitaire est inférieure à 1 MW, mais celles concernant les installations de combustion s'appliquent.

3/ Fiches techniques combustion

Des fiches techniques combustion explicitant certaines dispositions des arrêtés ministériels du 3 août 2018 sont disponibles sur Aïda :

https://aida.ineris.fr/sites/default/files/inspection\_icpe/documents/Fiches\_techniques\_combustion\_2019-mode actif.pdf